

31. DURÉE

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

ANNEXE «A»**CLASSIFICATION DES EMPLOIS****1° Catégorie « Cadres »**

La catégorie des cadres comprend les deux (2) classes suivantes :

Classe III : — Directeur de l'administration et adjoint à la présidence

Classe IV : — Chef de service de la médiation et des enquêtes
— Médiateurs

2° Catégorie « Professionnels »

La catégorie des professionnels comprend le corps d'emploi suivant : Conseillers juridiques

ANNEXE «B»**DÉTERMINATION DU TRAITEMENT AVANT L'ENTRÉE EN FONCTION DANS UN EMPLOI DE CADRE SUPÉRIEUR**

Aux fins de déterminer le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour l'application des normes de traitement établies lors du recrutement d'un candidat à un emploi de cadre supérieur, le Conseil :

1° tient compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent, en exigeant une attestation du traitement de la part de ce dernier ;

2° établit les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération :

a) soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable ;

b) soit une copie de T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requises ;

c) soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains ;

d) soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus.

3° exclut des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tel le temps supplémentaire, les bonis ou autres gratifications du genre.

4° ne considère que l'emploi principal en excluant les revenus provenant d'emplois occasionnels ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail.

5° établit une moyenne de ses revenus sur une période de trois à cinq ans, lorsque les revenus déclarés varient d'une année à l'autre parce que les revenus sont sous forme de participation aux profits, de pourcentage de ventes ou autres.

6° déduit, pour les candidats qui étaient à l'emploi du gouvernement du Québec à titre de contractuels ou d'occasionnels, le pourcentage de leur traitement qui était destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux.

40033

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal », adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 13 février 2002, a été approuvé sans modification, sur sa recommandation, par le décret n° 148-2003 du 12 février 2003.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

Décret 148-2003, 12 février 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boueurs

— Montréal

— Constitution du Comité paritaire

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 3432-80 du 29 octobre 1980;

ATTENDU QUE, le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal » lors de son assemblée tenue le 13 février 2002;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Pour la partie syndicale : quatre membres dont deux membres sont nommés par « l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106 », un membre est nommé par « Travailleurs éboueurs du Québec » et un membre est nommé par l' « Association des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers de R.C.I. Environnement Inc. ». ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

40031

Gouvernement du Québec

Décret 179-2003, 19 février 2003

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(2002, c. 23)

Champ d'application de la loi

CONCERNANT le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 66 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23), le gouvernement peut, par règlement, exclure des personnes, organismes ou activités de lobbyisme de l'application de la présente loi ou établir des conditions particulières dans lesquelles des personnes, organismes ou activités de lobbyisme sont soumises à son application et prendre toute autre mesure nécessaire à la mise en application de cette loi;

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret n° 3432-80 du 29 octobre 1980 (1980, *G.O.* 2, 6225), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n° 1696-90 du 5 décembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4533), n° 1230-95 du 13 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4287) et n° 640-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3330).